

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

12 rue Léopole Frison - CS 20053
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D2 c 2025 1091
Code AIOT : 0005704457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Les Pâtures Pillées, Le Pré Saint Pierre 51240 Saint-Martin-aux-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est réalisée dans le cadre de la journée inter-service de la MISEN (Missions Interservices de l'Eau et de la Nature). L'objectif de la visite était de vérifier le respect des prescriptions relatives au risque de crue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Les Pâtures Pillées, Le Pré Saint Pierre 51240 Saint-Martin-aux-Champs

- Code AIOT : 0005704457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière et Matériaux Nord Est - Etablissement Morgagni exploite une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Martin-aux-Champs. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015 A 005 CARR du 25/02/2015 au titre de la rubrique 2510.

Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant a recours à l'apport de remblais issus de chantiers du BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'apporter la preuve que les dépôts temporaires de matériaux ont été retirés, la période de crue ayant débutée depuis le 15 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 19
Thème(s) : Autre, Exhaussement et limite d'exploitation
Prescription contrôlée : La carrière se situe en zone inondable de grand écoulement de la rivière Marne et en zone magenta du PPRi de Châlons-en-Champagne. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. L'exploitation de la carrière s'effectuera sans rabattement de la nappe d'eau. Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. La limite d'exploitation est positionnée à plus de 50 m du cours d'eau afin d'éliminer tout risque de capture du lit de la Guenelle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la distance de 50 m du cours d'eau est

respectée par l'exploitant. Aucun chemin exhaussé n'a pu être observé. Par sondage, l'Inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 19

Thème(s) : Autre, Mesures gestion des crues

Prescription contrôlée :

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les dépôts temporaires de matériaux ne sont autorisés qu'en dehors des périodes de crue, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre, conformément au règlement du PPRi de Châlons-en-Champagne ; Les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités (8000 m³ maximum) et réalisés en merlons discontinus qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et disposés parallèlement au sens de circulation des eaux superficielles en cas de crue ; Les merlons de terre végétale ont une hauteur maximale de 2,5 m ; Les merlons de stériles ont une hauteur maximale de 4 m ; Les merlons de matériaux de découverte terre végétale et stériles) sont positionnés conformément aux plans en annexe.

[...]

Les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas de crue ;

Les bandes transporteuses, utilisées pour amener les matériaux extraits aux installations de traitement, sont installées sur « pieds » ou « pilotis ». Elles sont placées à la cote retenue de crues centennales concomitantes de la Marne et de la Guenelle + 20 cm soit) 91,08 mNGF. Un plan en annexe indique les cotes à respecter pour la mise en place des bandes transporteuses ; Les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités (8000 m³ maximum) et réalisés en merlons discontinus qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et disposés parallèlement au sens de circulation des eaux superficielles en cas de crue ; Les merlons de terre végétale ont une hauteur maximale de 2,5 m ;

Les merlons de stériles ont une hauteur maximale de 4 m ;

Les merlons de matériaux de découverte terre végétale et stériles) sont positionnés conformément aux plans en annexe.

[...]

Les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas de crue ;

Toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;

Constats :

Au moment de la visite, le 14 octobre 2025, à savoir la veille du début de la période d'interdiction de dépôts temporaire, l'Inspection a pu observer la présence de plusieurs tas temporaires de matériaux dans la partie Sud-Ouest de l'exploitation. Ces dépôts étaient disposés en merlons discontinus, orientés dans le sens parallèle au sens de circulation des eaux superficielles. La quantité au moment de la visite est estimée à environ 500 tonnes.

Les bandes transporteuses sont surélevées par rapport au sol et sont installées sur pilotis.

Des clôtures formées de barrières 3 fils ont été trouvées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant la preuve d'absence de dépôt temporaire sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois